

ROYAUME DE BELGIQUE

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 74, dit n° 28 de Produits-Levant à Jemappes et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n°74, dit n° 28 de Produits-Levant à Jemappes;

Vu l'avis du¹⁴ Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Jemappes donné le 27 mars 1968; (-

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 11 avril 1968;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Ministre des Travaux publics;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 74, dit n° 28 de Produits-Levant à Jemappes, composé des parcelles :

n° A 296^{v2}, A 296ⁿ², A 302ⁿ, A $\frac{296^h}{2}$, A $\frac{296^g}{2}$, A 330^g, A 323ⁱ,
A 330^e, A 321^e, A 321^f, A 322^c, A 326^c, A 327^a, A 328^a, A 329^b,
A 496^a, A 496^d, A 496^e, A 496^f, A 497^e, A 497^f, A 498^d, A 499^b,
A 500^d, A 500^e, A 478^l, A 478^k, A 296^{u2}, A 296^{m2}, A 294^{v3},
A 296^{p2}, A 296^{q2}, A 296^{s2}, A 290^{r2}, A 296^{r2}, A 302^o, A 290^{w2} par-
524 tie, A 498^e, A 323^h, A 296^{t2},

délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

Decision d'assainissement

Min. Jema

T

./.

Art. 2.- Le site défini à l'article 1er est destiné à la création d'une zone mixte d'habitat, d'artisanat et de petite industrie non insalubre, de voiries ainsi que de tous les équipements communautaires qui sont le complément usuel de l'habitat.

Art. 3.- La commune de Jemappes doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacra la vocation fixée ci-dessus.

Art. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5.- Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, Notre Ministre des Travaux publics et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Prohail (Espagne)* le 5 août 1969

Pour copie
Le Premier Com...

Signature
Le Premier Com...

Signature

PAR LE ROI :

Le Ministre-Secrétaire d'Etat
à l'Economie régionale,

Signature

F. DELMOTTE.

Le Ministre des Travaux publics,

Signature

J. DE SAEGER.